



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2019-019/SMTI

du 25 février 2019

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

08 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

modifiant la délibération n°2017-031/SMTI du 17 août 2017 autorisant le président à signer le marché public de prestations de transport pour le lot n°13 correspondant à la ligne Nouméa – Panié – Nouméa avec la SARL EF TRANSPORT DU NORD représentée par M. Eddy DUBOIS

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération modifiée n°2017-031/SMTI du 17 août 2017 autorisant le Président à signer le marché public de prestations de transport pour le lot n°13 correspondant à la ligne Nouméa – Panié – Nouméa avec la SARL EF TRANSPORT DU NORD représentée par M. Eddy DUBOIS ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-019/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1 de la délibération modifiée n°2017-031/SMTI du 17 août 2017 est réécrit comme suit :

« Le comité syndical autorise le président à signer le marché public de prestations de transport n° 2017-023/SMTI pour le lot n°13 avec la SARL TCHILLET représentée par M. Noël TCHILLET correspondant à la ligne Nouméa – Panié – Nouméa pour un montant total de :

Minimum :

- Onze millions huit cent quatre-vingt mille francs XPF HT
- 11 880 000 XPF HT

Maximum :

- Quinze millions cent vingt mille francs XPF HT
- 15 120 000 XPF HT

Le président est également habilité à signer les avenants sans incidence financière. »

Article 2 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

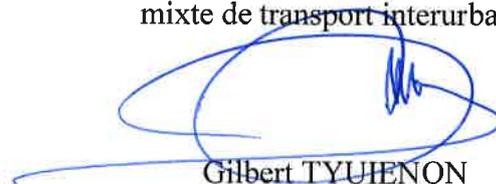
Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 25 février 2019.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

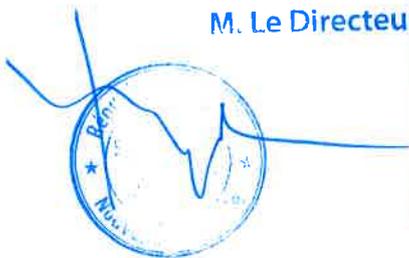


Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le , ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le , ,

et rendue exécutoire le 24 Mars 2019

M. Le Directeur



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

08 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

O. THUPAKO

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 3
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 3

- Pour : 3
- Contre : 0
- Abstentions : 0